République Française
Département du Calvados
Commune de LANTHEUIL

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LANTHEUIL

Nombre de membres en exercice : 15 **Présents :** 12 **Votants :** 13	**Séance du jeudi 02 juillet 2015** L'an deux mille quinze et le deux juillet l'assemblée régulièrement convoqué le 26 juin 2015, s'est réuni sous la présidence de Gérard LEU. **Sont présents :** Gérard LEU, Joël MARIE, Frédéric BEAU, Daniel RICHARD, Jean-Claude MARIE, Guy DELAMOTTE, Dominique MARIN, Claudine LORILLU, Naïma SEFSOUF, Patricia BUON, Véronique KIRSCH, Fabienne LEMELTIER **Représentés :** Claire PITEL **Excusés :** **Absents :** Patrice JAHOUEL, Thierry LEPAGE **Secrétaire de séance :** Frédéric BEAU

1°) DEMANDE DE SUBVENTION A.P.C.R. (AIDE AUX PETITES COMMUNALES RURALES) AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CALVADOS AU TITRE DE L'ANNEE 2015 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les travaux d'assainissement pluvial sont éligibles à la subvention d'Aide aux Petites Communes Rurales octroyée par le Conseil Départemental. Cette subvention est de 40 % d'un montant maximal de dépenses subventionnables de 31 000 € hors taxes, soit 12 400 €.

Monsieur le Maire expose ensuite au Conseil Municipal les travaux d'assainissement pluvial qui ont été programmés. En premier lieu, le programme de réfection des voiries pour l'année 2015 va, entre autres, porter sur la modification des trottoirs et des stationnements de la rue du Douet de la Gronde. Ces travaux comporteront en outre la création d'ouvrages d'assainissement des eaux pluviales pour un montant estimé à 3 250,00 € hors taxes.

Monsieur le Maire ajoute que ce programme de voirie 2015 prévoit également le renforcement de la capacité des ouvrages de récupération des eaux pluviales sur le chemin Blanc et que, pour ce faire, deux regards grilles seront ajoutés sur la chaussée pour un montant estimatif de 500,00 € hors taxes.

En second lieu, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la partie de la deuxième tranche du projet d'aménagement de la traversée du hameau de Pierrepont relative aux travaux d'assainissement pluvial dont le montant s'élève à 17 656,00 € hors taxes.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de solliciter la subvention d'Aide aux Petites Communes Rurales au titre de l'année 2015 pour ces travaux.

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour), décide :

- De solliciter auprès du Conseil Départemental la subvention d'Aide aux Petites Communes Rurales au titre de l'année 2015 pour la réalisation des travaux d'assainissement pluvial d'un montant estimatif total de 21 406,00 € se décomposant de la façon suivante :
  - Rue du Douet de la Gronde : 3 250,00 € HT
  - Chemin Blanc : 500,00 € HT
  - Traversée de Pierrepont (2ème tranche) : 17 656,00 € HT
- De charger Monsieur le Maire de signer et transmettre au Conseil Départemental toutes les pièces nécessaires à l'appui de cette demande.

2°) DEMANDE DE SUBVENTION AU SDEC ENERGIE POUR LE REMPLACEMENT DE TROIS CANDELABRES :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre du réaménagement des trottoirs et des stationnements de la rue du Douet de la Gronde, trois candélabres existant vont devoir être démontés. En effet, les massifs de ces candélabres se trouvent sur la future portion réservée aux piétons et sur les emplacements de stationnement.

Monsieur le Maire ajoute que ces candélabres sont de technologie vieillissante en termes de performances d'éclairage et de consommation électrique. Monsieur le propose au Conseil Municipal de faire procéder au remplacement de ces trois candélabres.

Pour ce faire, un devis a été établi par la société COFELY INEO pour la fourniture et la pose de ces candélabres dont le montant hors taxes s'élève à 5 244,00 € hors taxes.

Monsieur le Maire indique que ces travaux sont éligibles à une aide financière du SDEC ENERGIE correspondant à 25 % du coût des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour), décide :

- De solliciter auprès du SDEC ENERGIE une aide financière au titre d'un renouvellement ponctuel du réseau d'éclairage public dont le montant s'élève à 5 244,00 € hors taxes,
- De charger Monsieur le Maire de signer et transmettre au SDEC ENERGIE toutes les pièces nécessaires à l'appui de cette demande.

3°) INDEMNITÉS POUR LE GARDIENNAGE DES ÉGLISES COMMUNALES POUR L'ANNÉE 2015:

Monsieur le Maire rappelle que la circulaire n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 encadre les conditions du versement de l'indemnité pouvant être allouée aux préposés chargés du gardiennage des églises communales. Pour 2015, l'indemnité n' a pas été revalorisée. De ce fait, le plafond Indemnitaire applicable pour un gardien ne résidant pas dans la commune mais visitant le lieu de culte à des périodes rapprochées est de 119,55 €.

Pour l'année 2015, l'indemnité ainsi versée à Monsieur Florent KAWANE, prêtre de la paroisse Saint-Vital de la Seulles, pourrait être fixée à 119,55 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 12 voix pour et une abstention :

- D'attribuer à Monsieur Florent KAWANE une indemnité de gardiennage des Églises communales de 119,55 € pour l'année 2015,
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2015.

4°) CONVENTION AVEC GRDF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES INSTALLATION S DE TELERELEVAGE EN HAUTEUR :

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention relative à l'installation de dispositifs aériens de télé-relevage des nouveaux compteurs de distribution du gaz.

" *GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.*

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Ce projet « Compteurs Communicants Gaz » est un projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs, poursuivant deux objectifs majeurs : Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation et l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs :

- *Selon la réglementation décidée : la possibilité de données globales anonymes par immeuble ou par quartiers pour le suivi des politiques énergétiques territoriales ;*
- *L'offre de base, sans surcoût pour le consommateur : une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;*
- *Pour les consommateurs qui le souhaitent : la mise à disposition sans surcoût des données quotidiennes, en kWh, sur le site internet du distributeur (cf délibération CRE du 21 juillet 2011), par la création d'un compte internet. Sous réserve de l'accord du consommateur, GrDF est prêt à transmettre ces données à tout prestataire auprès duquel le consommateur aurait souscrit un service de suivi de consommation multi-fluides ;*
- *La possibilité de données horaires en kWh pour les consommateurs qui le souhaiteraient, ce service étant souscrit via les fournisseurs ;*
- *La possibilité pour le consommateur qui souhaite encore plus de données, plus proches du temps réel, de venir brancher gratuitement son propre dispositif de télérelevé sur le compteur GrDF ;*

D'un point de vue technique, la mise en oeuvres de ses nouveaux services nécessite :

- *Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;*
- *L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs (ci-après « Équipements Techniques ») ;*
- *La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.*

L'Hébergeur est une personne publique qui est propriétaire, dans son domaine public et/ou privé de Sites pouvant accueillir les Équipements Techniques de GrDF.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de l'Hébergeur, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Dans un second temps, après des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer dans la présente convention les modalités et conditions de l'hébergement des Équipements Techniques de GrDF sur les Sites de l'Hébergeur."

Monsieur le Maire indique que GRDF sollicite l'installation de deux dispositifs de télé -relevage sur le site de la Mairie et de la Maison des Associations.

Considérant que cette convention laisse en suspens un certain nombre d'interrogations sur la nature et les conséquences des travaux qu'elle prévoit,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (13 voix pour) de reporter son vote dans l'attente de la communication des éléments de réponse par GRDF.

5°) FONDS DE CONCOURS DES COMMUNES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES GROUPES SCOLAIRES :

Monsieur le Maire rappelle l'article 186 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales. Cet article prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil de communauté et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Le Maire informe le conseil municipal que, par délibération du 15 avril 2015, le conseil communautaire a décidé de demander aux communes de participer aux frais de fonctionnement des groupes scolaires du territoire intercommunal, par le versement d'un fonds de concours.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour) décide :

- De verser un fonds de concours destiné au financement des frais d'entretien des groupes scolaires de la Communauté de communes d'Orival. Ce fonds de concours sera d'un montant mensuel de 5 € par enfant scolarisé dans ces groupes scolaires et résidant dans notre commune. Il sera mis en application pour l'année scolaire 2015-2016.

6°) ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2014

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Après présentation de ce rapport, le Conseil Municipal, à l'unanimité (13 voix pour) :

- **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif relatif à l'exercice 2014,
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération,
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport validé sur le site www.services.eaufrance.fr.conformément à l'arrêté SNDE du 26 juillet 2010.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.